

VRAI - FAUX A PROPOS DE L'HISTOIRE DES ARTS...

Nous tentons de répondre ci-dessous aux questions posées par les collègues concernant la mise en œuvre de l'enseignement de l'histoire des arts et de son évaluation.

Les réponses ont été rédigées avec l'aide du secteur juridique du SNES.

1) Les élèves doivent obligatoirement suivre un enseignement d'histoire des arts cette année. VRAI

L'arrêté d'organisation du 28 août 2008 est un texte réglementaire qui précise « les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 pour les classes de l'école primaire et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes des collèges et des lycées ». En outre, les nouveaux programmes de collège en vigueur à la rentrée 2009 intègrent cette dimension.

2) 50 % du temps de cours d'Education musicale et d'Arts plastiques et 25 % du temps de cours en histoire doit être consacré à l'enseignement de l'histoire des arts. FAUX

Il s'agit de 50 % et de 25 % **des programmes** et pas du temps d'enseignement. L'arrêté du 28 août dernier est clair sur ce point : « Assuré en premier lieu par les disciplines constitutives de la culture humaniste, l'enseignement de l'histoire des arts représente un quart du programme d'histoire et la moitié des programmes d'éducation musicale et d'arts plastiques ».

Il faut être extrêmement vigilants : en aucun cas le temps accordé aux pratiques artistiques ne doit diminuer. Les pratiques doivent continuer à être au cœur des enseignements artistiques.

3) L'histoire des arts est une nouvelle discipline dont la place dans le bulletin de l'élève doit être la même que celle des autres disciplines. FAUX

L'histoire des arts n'est pas une discipline mais un enseignement, comme par exemple l'éducation civique. Ses modalités d'évaluation telles que définies par l'arrêté du 28 août 2008 sont ambiguës.

Cet arrêté précise : « comme tous les autres enseignements, celui de l'histoire des arts fait l'objet d'une évaluation spécifique et concertée à chaque niveau scolaire utilisant les supports d'évaluation en usage (bulletin et livret scolaire) ».

Pour le SNES, si une nouvelle case apparaissait dans le bulletin scolaire, cela poserait un problème d'équilibre : apparition d'une troisième discipline artistique, qui de plus, serait évaluée dans le cadre du contrôle continu et du contrôle terminal, ce qui lui donnerait, de fait une importance considérable et marginaliserait encore davantage les arts plastiques et l'éducation musicale.

4) L'IPR, le chef d'établissement, ou le conseil pédagogique peuvent imposer aux enseignants les thèmes à étudier en histoire des arts tout au long de l'année et les contenus enseignés. FAUX

Ni l'IPR, ni le chef d'établissement, ni le conseil pédagogique ne peuvent imposer des contenus d'enseignement. Les contenus à enseigner sont définis réglementairement par des arrêtés. Sont applicables les arrêtés des programmes disciplinaires et l'arrêté d'organisation d'histoire des arts du 28 août 2008. La liberté pédagogique des enseignants s'exerce dans le cadre de ces arrêtés.

L'arrêté d'organisation de l'enseignement d'histoire des arts présente des thématiques, des domaines, et des périodes historiques mais les professeurs ont une grande latitude puisque ce même arrêté précise : « quelques pistes d'étude et repères sont proposés aux professeurs, à titre indicatif. Les professeurs peuvent librement dans ces listes qu'ils complètent éventuellement. Le choix des oeuvres est laissé à leur appréciation. »

Si l'on peut concevoir qu'une réflexion collective puisse irriguer les choix des professeurs concernés, en aucun cas le conseil pédagogique ne peut imposer des choix des contenus ou de thèmes. C'est le sens de la demande du SNES d'intégration dans les services de temps de concertation pour les équipes.

5) L'IPR, le chef d'établissement, ou le conseil pédagogique peuvent imposer aux enseignants les modalités, les objectifs, les contenus et la date de l'épreuve d'histoire des arts. FAUX

Le texte de la note de service du 13 juillet, parue au BO du 29 octobre 2009 est clair, ce sont les équipes pédagogiques qui définissent les modalités de l'évaluation et la date de l'évaluation :

« Ses modalités sont définies par l'équipe pédagogique. Elles sont fonction du contexte de chaque

établissement et des choix pédagogiques qui y sont exercés. L'évaluation est organisée sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre de l'emploi du temps des élèves au sein d'une séquence pédagogique menée par un des professeurs associés à l'enseignement de l'histoire des arts. Elle s'effectue **au moment jugé opportun par les professeurs concernés** et prend la forme d'un entretien oral mené par un binôme de professeurs comportant au moins un professeur d'un enseignement artistique ou d'histoire. **Les modalités de cette évaluation peuvent être diverses. Elles dépendent des démarches pédagogiques adoptées par les professeurs** ».

En outre, le SNES ne peut accepter qu'une épreuve, même expérimentale, soit aussi peu cadrée dans ses objectifs, contenus et modalités. Il s'est adressé au ministère pour exiger un autre cadrage de cette expérimentation.

6) Si un enseignant refuse de mettre en place l'enseignement de l'histoire des arts, il pourrait subir un retrait sur salaire par exemple. VRAI

Les enseignants doivent appliquer les programmes d'enseignement en vigueur. Si leur programme d'enseignement intègre une dimension histoire des arts obligatoire et qu'ils ne la mettent pas en œuvre, les chefs d'établissements ou IPR peuvent demander que leur soit retiré une partie de leur salaire pour service non fait (en autant de trentièmes indivisibles que de jours où une partie du service n'est ainsi pas effectuée !)

Il peut aussi être considéré comme ayant ainsi manqué à ses obligations professionnelles (sanction de type avertissement ou blâme).

7) Si un enseignant refuse d'évaluer ses élèves lors de l'épreuve telle qu'elle est définie par l'arrêté brevet, il pourrait subir un retrait sur salaire par exemple. VRAI

L'arrêté brevet qui précise les modalités d'évaluation de l'histoire des arts cette année est un texte réglementaire. Il précise : « L'oral d'histoire des arts se déroule dans l'établissement en cours d'année scolaire, au moment jugé opportun par l'équipe pédagogique, le cas échéant lors d'une séquence pédagogique dont il constitue un des moments d'enseignement. La note obtenue à l'oral d'histoire des arts est affectée d'un coefficient 2. » « L'oral d'histoire des arts fait l'objet d'une expérimentation dans tous les établissements durant l'année scolaire 2009-2010. Si l'élève le choisit, les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'attribution du brevet au titre de l'enseignement optionnel mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé ».

Le chef d'établissement peut donc imposer aux professeurs de faire passer l'épreuve d'histoire des arts. Quant aux conséquences d'un refus individuel, elles pourraient prendre plusieurs formes : retrait sur salaire pour service non fait, si les élèves volontaires n'ont pu passer l'épreuve à cause du refus des enseignants de les évaluer. Il pourrait également s'agir de sanctions pour faute professionnelle, de type avertissement ou blâme...

8) La note de service du 13 juillet publiée au BO du 29 octobre est un texte réglementaire qui cadre les modalités de l'épreuve d'histoire des arts.

VRAI ET FAUX

Une note de service n'a pas la même valeur réglementaire qu'un Décret ou qu'une Loi.

Pour le SNES cette note de service ne cadre en rien l'épreuve expérimentale d'histoire des arts. Le SNES ne peut accepter qu'une épreuve, même expérimentale soit aussi peu cadrée dans ses objectifs, contenus et modalités. Il appelle les collègues à ne pas mettre en œuvre cette note de service en l'état.

Il s'est adressé au ministère pour exiger un autre cadrage de cette expérimentation.

Une action syndicale collective peut comporter des risques, mais minimes lorsque le refus est collectif et massif. Par contre un refus individuel de s'y conformer comporte les risques évoqués plus haut.

Les textes en vigueur :

Arrêté d'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts (et annexe) :

<http://www.education.gouv.fr/cid22078/mene0817383a.html>

Arrêté brevet : <http://www.education.gouv.fr/cid42635/mene0916156a.html>

Note de service concernant l'épreuve : <http://www.education.gouv.fr/cid49356/mene0900818n.html>

Rubrique histoire des arts sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/-Histoire-des-arts-nouvel-.html>